

**DÉCISION N° 2023-211 DU 23 NOVEMBRE 2023  
RELATIVE À L'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS  
EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « TICKET D'OR »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2023-165 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 juin 2023 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 ;

Vu la décision n° 2023-180 du 20 juillet 2023 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Ticket d'Or* » ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 25 septembre 2023 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Ticket d'Or* » et enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2023-208-TicketOr-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 23 novembre 2023,

*Considérant ce qui suit :*

1. Le 25 septembre 2023, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Ticket d'Or* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 2 janvier 2024, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La

participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 70 %.

2. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». L'examen du jeu « *Ticket d'Or* » par l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue par les dispositions précitées se justifie par le fait que la version en ligne de ce jeu, objet de la présente décision, ne diffère de sa version déjà autorisée par l'Autorité en réseau physique de distribution dans sa décision n° 2023-180 du 20 juillet 2023 susvisée que par les effets visuels et sonores inhérents à son exploitation en ligne.

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. En premier lieu, il ressort de l'instruction que le jeu « *Ticket d'Or* » est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

5. En second lieu, l'Autorité relève cependant que le jeu « *Ticket d'or* » appartient au segment des jeux de grattage présentant des mises unitaires de 5 euros ou plus qui est associé, selon certaines études, à des taux de prévalence du jeu problématique significativement supérieurs à ceux observés pour les autres jeux de grattage. Aussi l'exploitation de ce type de jeux est-elle l'objet, dès 2012, d'une préoccupation des pouvoirs publics quant à ses conséquences en matière de santé publique, préoccupation que l'Autorité a réitérée dans sa décision n° 2023-165 du 22 juin 2023 approuvant le programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024, ce qui justifie qu'elle exerce une surveillance renforcée de ce jeu par le biais de la réalisation d'une évaluation des risques et des effets sur l'addiction qu'il peut engendrer.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Ticket d'Or* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2023-208-TicketOr-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Ticket d'Or* » tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2023-208-TicketOr-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

**Article 2** : La société LA FRANÇAISE DES JEUX transmet à l'Autorité, dans un délai de quatorze mois suivant la commercialisation du jeu « *Ticket d'Or* », un bilan quantitatif et qualitatif détaillé de l'exploitation du jeu portant sur ses douze premiers mois d'exploitation et comportant notamment : a) le résultat commercial du jeu, b) une estimation du nombre de joueurs recrutés via ce jeu et, parmi eux, une estimation de ceux qui ont continué à pratiquer des jeux de loterie en-dehors de cette offre, c) une évaluation des facteurs d'attractivité de l'offre, d) une évaluation du risque d'addiction du jeu incluant notamment une répartition du bassin de joueurs selon leur statut « *Playscan* » et la part des mises générées par les joueurs en fonction de chacun des statuts « *Playscan* ».

**Article 3** : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 23 novembre 2023.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 29 novembre 2023*